



Procès-verbal Conseil Municipal du 28 novembre 2016

Séance du 28-11-2016

Convocations et affichage du 22-11-2016

L'an deux mille seize, le vingt-huit novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian HUS.

Présents : MMES ALLOT Nathalie, DE PAIX DE CŒUR Marion, FOUCHER Chrystelle.

MM. BLOINO Didier, BUTAUD Daniel, CHASSIGNET Éric, COMBET Bernard, ECK Julien, HUS Christian, LUNEL Romain, PICAUD Grégory, SEMAM Fayçal, SMOLKOWICZ Gérard.

Absents excusés : Madame HERVOCHE Aurélie pouvoir à Madame DE PAIX DE CŒUR Marion.

Monsieur FERRIER Rodolphe pouvoir à Monsieur COMBET Bernard.

Secrétaire de séance : Madame Chrystelle FOUCHER

0- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2016.

Monsieur Didier BLOINO voudrait que soit inscrit le détail du vote de la délibération n° 2016-09-01 ; soit 6 pour, (Mmes ALLOT, DE PAIX DE CŒUR, HERVOCHE, Mrs BUTAUD, FERRIER, HUS), 6 contre (Mme FOUCHER, Mrs CHASSIGNET, ECK, LUNEL, PICAUD, SEMAM)), 3 abstention (Mrs BLOINO, COMBET, SMOLKOWICZ).

Ce point a été adopté :

Pour : 15

Mmes ALLOT, DE PAIX DE CŒUR, FOUCHER.

MM. BLOINO, BUTAUD, CHASSIGNET, COMBET, ECK, HUS, LUNEL, PICAUD, SEMAM, SMOLKOWICZ.

Mme HERVOCHE pouvoir à Mme DE PAIX DE COEUR

M. FERRIER pouvoir à M. COMBET

1- Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'un projet de modification peut, à l'initiative du maire, être adopté selon une procédure simplifiée dans les conditions définies par le code de l'urbanisme. Dans ce cadre le projet doit être mis à disposition du public pendant un mois et le Conseil doit se prononcer sur les modalités de cette mise à disposition.

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le PLU afin d'harmoniser le projet de réalisation de la ZAC du Tertre de Montereau et les orientations d'aménagement et de programmation du PLU,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal doit définir les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- ✓ L'avis au lancement de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme
- ✓ Les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme qui se feront de la manière suivante :
 - mise à disposition du projet de modification en mairie pendant un mois du 28/12/2016 au 30/01/2017 durant lequel le public pourra consulter les documents,
 - mise à disposition au même endroit d'un registre où chacun pourra consigner ses observations, aux horaires d'ouverture de la mairie
 - mise sur le site internet de la commune d'une information concernant cette mise à disposition.
 - pendant cette période le public pourra s'il le souhaite faire parvenir ses observations sur la modification simplifiée par courrier à l'attention de Monsieur le Maire en mairie.

Monsieur ECK revient sur les mêmes arguments développés lors du précédent conseil municipal concernant le carrefour à sens giratoire. Il cite le texte en référence (sécuriser le carrefour). Seule solution pour répondre au manque de sécurité. Il indique que le giratoire a été déplacé de sa place initialement prévu. Il n'est pas pour, il propose qu'il soit remis. Il se plaint de recevoir les documents trop tard et que la CAMVS ne fasse pas de réunion de travail.

Monsieur HUS lui répond sur ces remarques :

-concernant le manque de concertation sur l'aménagement de la ZAC, ce dernier a fait l'objet d'une réunion publique le 9 novembre 2015 à laquelle monsieur ECK avait participé. En outre le sujet de l'aménagement de la ZAC a fait l'objet d'un débat lors du conseil municipal du 28 septembre dernier. Ce même sujet a aussi été abordé durant deux réunions d'équipe municipale dont une en présence de la SPL et de la CAMVS.

Monsieur HUS précise qu'il est en accord avec le problème de la sécurité et indique qu'il faut faire confiance aux professionnels de l'aménagement du territoire que sont les services Départementaux quant à une future réhabilitation du réseau routier.

Monsieur BLOINO demande si la CAMVS a envoyé des comptes rendus des différentes commissions consultatives (décembre 2015 et février 2016), car il dit ne pas y avoir été convoqué. Madame DE PAIX DE CŒUR répond que cela pouvait être un problème de boîte mails. Monsieur BLOINO lui répond que non, car il n'a pas communiqué son mail. Il rétorque être étonné car Madame DE PAIX DE CŒUR ne fait pas partie de cette commission. Elle a été invitée.

Ce point a été adopté :

Pour : 8

Mmes ALLOT, DE PAIX DE CŒUR.

MM. BUTAUD, COMBET, HUS, PICAUD, SMOLKOWICZ.

Mme HERVOCHE pouvoir à Mme DE PAIX DE CŒUR.

Contre : 4

Mme FOUCHER.

MM.BLOINO, ECK, SEMAM.

Abstention : 3

MM. CHASSIGNET, LUNEL.

M.FERRIER pouvoir à M. COMBET.

2- Adoption de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et financière avec le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) pour la réalisation d'une fresque en « trompe l'œil » sur un poste de transformation.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une fresque « trompe l'œil » situé sur la RD 471 (poste PIGEON) dont le SDESM est maître d'ouvrage.

Le montant de ces travaux est estimé à 1950 € HT.

La commune participera à hauteur de 30% sur les dépenses réellement engagées HT.

Le Conseil Municipal adopte cette convention ainsi que les modalités financières et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous les documents y afférents.

Pour : 15

Mmes ALLOT, DE PAIX DE CŒUR, FOUCHER.

MM. BLOINO, BUTAUD, CHASSIGNET, COMBET, ECK, HUS, LUNEL, PICAUD, SEMAM, SMOLKOWICZ.

Mme HERVOCHE pouvoir à Mme DE PAIX DE COEUR

M.FERRIER pouvoir à M. COMBET

3- Décision Modificative n°2 au Budget Primitif 2016 de la commune.

L'objet de la présente décision modificative est de procéder au réajustement des crédits suivants :

-contribution au redressement des finances publiques 2016 pour 6 580€ et inscription d'écritures comptables liées à la convention avec le SDESM concernant la fresque en « trompe l'œil » sur un poste de transformation pour un montant de 1 950€.

Il convient d'équilibrer le budget primitif 2016 de la commune.

Cette dépense supplémentaire est financée grâce au montant porté au compte 022 « dépenses imprévues ».

La décision modificative n° 2 s'établit comme suit :

Fonctionnement

DEPENSES NOUVELLES

Chapitre	article	BP	DM antérieure	Modification dm2	Nouvelle dotation
O14	73916	0	0	6 580,00	6 580,00
O22		77 068,05	-33 146,00	-8 530,00	35 392,05
O23		871 620,00	13 500,00	1 950,00	887 070,00

Investissement

DEPENSES NOUVELLES

Chapitre	article	BP	DM antérieure	Modification dm2	Nouvelle dotation
4581100	4581100	0	0	1 950,00	1 950,00

RECETTES NOUVELLES

Chapitre	article	BP	DM antérieure	Modification dm2	Nouvelle dotation
4582100	4582100	0	0	1 950,00	1 950,00
O21		871 620,00	13 500,00	1 950,00	887 070,00

Monsieur PICAUD demande si les 1950€ correspondent au 30% de la dépense engagée. Il lui a été répondu que cette somme correspondait au coût total de la dépense. La commune effectue les écritures comptables à la place du SDESM. L'immobilisation appartenant au SDESM.

Monsieur ECK revient sur le fait que cette somme est estimative, il lui est répondu que non, car cela est encadré par la convention du SDESM.

Ce point a été adopté :

Pour : 15

Mmes ALLOT, DE PAIX DE CŒUR, FOUCHER.

MM. BLOINO, BUTAUD, CHASSIGNET, COMBET, ECK, HUS, LUNEL, PICAUD, SEMAM, SMOLKOWICZ.

Mme HERVOCHE pouvoir à Mme DE PAIX DE COEUR

M.FERRIER pouvoir à M. COMBET

4- Personnel communal : signature d'un contrat de travail.

Pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans lorsque, au terme de la première année, la procédure pour recruter un fonctionnaire n'a pas abouti.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de travail.

Pour : 15

Mmes ALLOT, DE PAIX DE CŒUR, FOUCHER.

MM. BLOINO, BUTAUD, CHASSIGNET, COMBET, ECK, HUS, LUNEL, PICAUD, SEMAM, SMOLKOWICZ.

Mme HERVOCHE pouvoir à Mme DE PAIX DE COEUR

M.FERRIER pouvoir à M. COMBET

5- Adoption de la convention de médecine préventive avec l'Association pour la Réalisation d'Initiatives Médico-psycho-Sociales (ARIMS).

Considérant la nécessité pour la Commune et l'Association pour la Réalisation d'Initiatives Médico-Psycho-Sociales (ARIMS) de définir les modalités de partenariat pour assurer la médecine préventive des agents il convient d'adopter une convention.

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par reconduction expresse sans que sa durée totale n'excède 4 ans.

Le Conseil Municipal adopte cette convention et les modalités financières et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous les documents y afférents.

Pour : 15

Mmes ALLOT, DE PAIX DE CŒUR, FOUCHER.

MM. BLOINO, BUTAUD, CHASSIGNET, COMBET, ECK, HUS, LUNEL, PICAUD, SEMAM, SMOLKOWICZ.

Mme HERVOCHE pouvoir à Mme DE PAIX DE COEUR

M.FERRIER pouvoir à M. COMBET

6- Adoption de la convention d'utilisation des équipements municipaux avec l'association sportive et culturelle de Montereau sur le Jard (ASCMJ).

Afin de définir les modalités d'utilisation des équipements municipaux avec l'ASCMJ, il y a lieu d'adopter une convention.

Monsieur COMBET demande pourquoi les sections taekwondo et danse ne sont plus représentées. Monsieur HUS lui répond que cela est dû à un manque de participants sur ces deux sections. Monsieur COMBET voudrait connaître la répartition des inscriptions montjarcien et extérieurs. Monsieur HUS répond que l'ASCMJ fera le point lors de leur assemblée générale et/ou lors d'une prochaine réunion en mairie. Monsieur SEMAM demande si la convention a été établie en concertation avec l'ASCMJ. Monsieur HUS et madame DE PAIX DE CŒUR répondent qu'il y a eu des échanges en fonction de leurs besoins et demandes suite à leur planning.

Le Conseil Municipal adopte cette convention et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous les documents y afférents.

Pour : 15

Mmes ALLOT, DE PAIX DE CŒUR, FOUCHER.

MM. BLOINO, BUTAUD, CHASSIGNET, COMBET, ECK, HUS, LUNEL, PICAUD, SEMAM, SMOLKOWICZ.

Mme HERVOCHE pouvoir à Mme DE PAIX DE COEUR

M.FERRIER pouvoir à M. COMBET

7- Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS).

Suite aux modifications apportées par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), les Communautés d'Agglomération voient leurs compétences obligatoires et optionnelles étendues, avec des transferts progressifs échelonnés de 2017 à 2020. Elle élargit également les compétences légales obligatoires des Communautés d'Agglomération dans le domaine du développement économique.

En outre, la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine souhaite prendre l'organisation de l'activité universitaire inter-âge en compétence facultative au 1^{er} janvier 2017.

Pour ces différentes raisons, il s'avère nécessaire de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération pour le 1^{er} janvier 2017 afin de les mettre en conformité avec la législation en vigueur et de prendre en compte les choix opérés par les instances de la gouvernance.

Ce point a été adopté :

Pour : 15

Mmes ALLOT, DE PAIX DE CŒUR, FOUCHER.

MM. BLOINO, BUTAUD, CHASSIGNET, COMBET, ECK, HUS, LUNEL, PICAUD, SEMAM, SMOLKOWICZ.

Mme HERVOCHE pouvoir à Mme DE PAIX DE COEUR

M.FERRIER pouvoir à M. COMBET.

8- Avis sur les rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)- Evaluation des charges suite à la dissolution de la communauté de communes de Seine Ecole.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C, il a été créée entre la CA Melun Val de Seine (dénommée ci-après CAMVS) et ses communes membres « *une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. (CLETC)* ». La CLETC doit évaluer les charges transférées lors de la première année d'application des dispositions du I de l'article 1609 nonies C et, les années ultérieures, à chaque nouveau transfert de charges.

Parmi les charges transférées, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

distingue les dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement et les dépenses liées à l'équipement. Le principe veut que le transfert de charges à l'Agglomération soit neutre, le montant des charges transférées est prélevé sur les attributions de compensation des communes.

Au 1^{er} janvier 2016, les EPCI ont parmi leurs compétences obligatoires celle de la « Politique de la ville ». De plus, suite à la loi MAPTAM, la Communauté de Communes Seine-Ecole composée des communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry a été dissoute et le périmètre de la CAMVS s'est vu étendu à ses deux nouvelles communes.

Ce transfert et cette intégration nécessitaient l'évaluation des charges transférées.

Aussi, en date du 14 octobre 2016, la CLETC s'est réunie pour fixer une méthodologie pour évaluer les charges et recettes transférées. Un rapport a été dressé, joint à cette note de présentation. Il sert de base pour déterminer dans ce cas le montant de l'attribution de compensation à verser aux communes.

Ce rapport doit être approuvé par les seize communes de la CAMVS. Il doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des communes, soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

Par ailleurs, pour le vote de l'attribution de compensation qui interviendra après l'adoption du rapport par les communes et avant mi-décembre 2016, deux cas sont possibles :

- Soit l'attribution de compensation (AC) résulte d'une méthode de calcul de droit commun, alors une simple délibération fixant l'AC est adoptée par le conseil communautaire, ce qui est le cas pour la compétence transférée pour la Politique de la Ville
- Soit l'attribution de compensation (AC) résulte d'une méthode de calcul dite dérogatoire, alors le conseil communautaire devra délibérer à la majorité des 2/3 de ses membres et les conseils municipaux des deux communes devront délibérer de manière concordante, ce qui est le cas pour l'extension de périmètre aux communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry

Les membres du conseil municipal donnent un avis favorable sur le rapport de la CLETC lié à l'extension du périmètre de la CAMVS aux communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry.

Pour : 15

Mmes ALLOT, DE PAIX DE CŒUR, FOUCHER.

MM. BLOINO, BUTAUD, CHASSIGNET, COMBET, ECK, HUS, LUNEL, PICAUD, SEMAM, SMOLKOWICZ.

Mme HERVOCHE pouvoir à Mme DE PAIX DE CŒUR.

M.FERRIER pouvoir à M. COMBET.

9- Avis sur les rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)- Evaluation des charges pour le transfert de la compétence politique de la ville des communes de Dammarie-les-Lys, Le Mée-sur-Seine et Melun.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C, il a été créée entre la CA Melun Val de Seine (dénommée ci-après CAMVS) et ses communes membres « *une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. (CLETC)* ». La CLETC doit évaluer les charges transférées lors de la première année d'application des dispositions du I de l'article 1609 nonies C et, les années ultérieures, à chaque nouveau transfert de charges.

Parmi les charges transférées, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales distingue les dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement et les dépenses liées à l'équipement. Le principe veut que le transfert de charges à l'Agglomération soit neutre, le montant des charges transférées est prélevé sur les attributions de compensation des communes.

Au 1^{er} janvier 2016, les EPCI ont parmi leurs compétences obligatoires celle de la « Politique de la ville ». De plus, suite à la loi MAPTAM, la Communauté de Communes Seine-Ecole composée des communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry a été dissoute et le périmètre de la CAMVS s'est vu étendu à ses deux nouvelles communes.

Ce transfert et cette intégration nécessitaient l'évaluation des charges transférées.

Aussi, en date du 14 octobre 2016, la CLETC s'est réunie pour fixer une méthodologie pour évaluer les charges et recettes transférées. Un rapport a été dressé, joint à cette note de présentation. Il sert de base pour déterminer dans ce cas le montant de l'attribution de compensation à verser aux communes.

Ce rapport doit être approuvé par les seize communes de la CAMVS. Il doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des communes, soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

Par ailleurs, pour le vote de l'attribution de compensation qui interviendra après l'adoption du rapport par les communes et avant mi-décembre 2016, deux cas sont possibles :

- Soit l'attribution de compensation (AC) résulte d'une méthode de calcul de droit commun, alors une simple délibération fixant l'AC est adoptée par le conseil communautaire, ce qui est le cas pour la compétence transférée pour la Politique de la Ville
- Soit l'attribution de compensation (AC) résulte d'une méthode de calcul dite dérogatoire, alors le conseil communautaire devra délibérer à la majorité des 2/3 de ses membres et les conseils municipaux des deux communes devront délibérer de manière concordante, ce qui est le cas pour l'extension de périmètre aux communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry

Les membres du conseil municipal donnent un avis favorable sur le rapport de la CLETC lié au transfert de la compétence « Politique de la Ville ».

Ce point a été adopté :

Pour : 15

Mmes ALLOT, DE PAIX DE CŒUR, FOUCHER.

MM. BLOINO, BUTAUD, CHASSIGNET, COMBET, ECK, HUS, LUNEL, PICAUD, SEMAM, SMOLKOWICZ.

Mme HERVOCHE pouvoir à Mme DE PAIX DE CŒUR.

M.FERRIER pouvoir à M. COMBET.

10- Détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire suite à l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine-Accord Local.

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale arrêté par le Préfet de Seine-et-Marne, le 30 mars 2016, le périmètre de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » va être étendu aux communes de Limoges-Fourches, Lissy, Maincy et Villiers-en-Bière à compter du 1^{er} janvier 2017.

S'agissant de la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, l'article L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose qu'en cas d'extension de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, les sièges de conseillers communautaires sont répartis dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la détermination du nombre et la répartition des sièges sont fixées :

- Soit selon les modalités prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;
- Soit par **accord** des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci **ou** de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, dans le cas d'espèce, Melun.

Lorsque la répartition des sièges est effectuée par accord, celle-ci doit respecter les modalités suivantes :

a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du même article ;

b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ; pour les communes ne disposant que d'un siège, un suppléant doit également être désigné ;

d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

- lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du même article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintien ou réduit cet écart ;
- lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

En application de l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, « si, avant la publication de l'arrêté portant création, modification de périmètre [...] d'un EPCI à fiscalité propre en application du présent article, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminées dans les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

Le représentant de l'Etat dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au premier alinéa du présent V. A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai prévu au même premier alinéa, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du même code. »

Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis selon deux possibilités :

I – Par **application de la règle de droit commun**, le nombre de sièges de la communauté d'agglomération serait fixé à 48, conformément au tableau énoncé au III dudit article du CGCT :

Population municipale de la communauté	Nombre de sièges
De 100 000 à 149 999 habitants	48

répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne, auxquels viendraient s'ajouter les sièges de droit des 12 communes n'ayant pu bénéficier d'un siège à l'issue de la répartition.

La répartition des 60 sièges en résultant serait la suivante :

Communes	Population municipale 2016	Nouvelle répartition sans accord local Nombre de conseillers	Nouvelle répartition sans accord local Nombre de suppléants
Melun	40 066	17	0
Dammarie-les-Lys	21 094	9	0
Le Mée-sur-Seine	20 713	9	0
Saint-Fargeau-Ponthierry	13 497	6	0
Vaux-le-Pénil	10 764	4	0
Boissise-le-Roi	3 776	1	1
La Rochette	3 238	1	1
Pringy	2 735	1	1
Rubelles	2 012	1	1
Seine-Port	1 917	1	1
Livry-sur-Seine	1 906	1	1
Maincy	1 715	1	1
Boissise-la-Bertrand	1 159	1	1
Voisenon	1 010	1	1
Saint-Germain-Laxis	635	1	1
Montereau-sur-le-Jard	542	1	1
Limoges-Fourches	454	1	1
Boissettes	442	1	1
Villiers-en-Bière	226	1	1
Lissy	199	1	1
Total	128 100	60	15

II – Par l'**application d'un accord local**, il est possible de porter le nombre de sièges jusqu'à 75 maximum, tout en respectant les règles de répartition susmentionnées.

Conformément aux conditions posées par la loi du 9 mars 2015 précitée, est proposé en conséquence l'accord local suivant :

Communes	Population municipale 2016	Nouvelle répartition avec accord local Nombre de conseillers	Nouvelle répartition avec accord local Nombre de suppléants
Melun	40 066	21	0
Dammarie-les-Lys	21 094	11	0
Le Mée-sur-Seine	20 713	11	0
Saint-Fargeau-Ponthierry	13 497	7	0
Vaux-le-Pénil	10 764	5	0
Boissise-le-Roi	3 776	2	0

La Rochette	3 238	2	0
Pringy	2 735	2	0
Rubelles	2 012	1	1
Seine-Port	1 917	1	1
Livry-sur-Seine	1 906	1	1
Maincy	1 715	1	1
Boissise-la-Bertrand	1 159	1	1
Voisenon	1 010	1	1
Saint-Germain-Laxis	635	1	1
Montereau-sur-le-Jard	542	1	1
Limoges-Fourches	454	1	1
Boissettes	442	1	1
Villiers-en-Bière	226	1	1
Lissy	199	1	1
Total	128 100	73	12

Monsieur le maire indique que l'accord local favorise en nombre la représentativité des grandes communes.

Le nombre de sièges pour l'ensemble du conseil communautaire se trouve ainsi porté de 68 à 73.

Les petites communes, inférieures à 2 000 habitants, voient leur nombre de sièges inchangé, soit un siège. Il est rappelé que le conseil municipal avait déjà voté contre la délibération qui avait eu lieu en février 2015 dans le cadre de l'arrivée à la CAMVS des communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry.

Monsieur BUTAUD précise que dans tous les cas les petites communes resteront sous représentées en tant que telles.

Il est signalé que ce vote constitue un vote de principe dont le résultat sera sans conséquence sur le résultat final au niveau de la CAMVS.

Il est rappelé que depuis trois ans la représentativité des petites communes n'a fait que diminuer. La représentativité de Montereau sur le Jard est passée de 3 à 1 siège.

Décision motivée par la non représentativité des petites communes.

Le Conseil Municipal :

- n'approuve pas le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine sur la base de la proposition d'accord local présentée par le Président de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine en application des dispositions de l'article L.5211-6-1, I 2° du CGCT,

- charge Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Contre : 15

Mmes ALLOT, DE PAIX DE CŒUR, FOUCHER.

MM. BLOINO, BUTAUD, CHASSIGNET, COMBET, ECK, HUS, LUNEL, PICAUD, SEMAM, SMOLKOWICZ.

Mme HERVOCHE pouvoir à Mme DE PAIX DE CŒUR.

M.FERRIER pouvoir à M. COMBET.

11- Décision du Maire.

N° 16-07 du 24/10/2016 : Attribution du marché relatif à l'extension de l'atelier municipal.

Le marché relatif à l'extension de l'atelier municipal est attribué à la S.A.S. MASROUKI CONSTRUCTION CONSULTANT (MCC) sise 1voie Gallo-Romaine 77860 QUINCY VOISINS représentée par Monsieur MASROUKI Mohamed, Président.

Le montant du marché est arrêté à la somme de 150 000€ HT.

12- Questions diverses.

Monsieur CHASSIGNET argumente son vote concernant le point 1, en stipulant qu'il n'est pas d'accord avec les arguments développés par la CAMVS et SPL concernant la sécurité. Il n'est pas du tout convaincu par la sécurisation du CD 57.

Monsieur CHASSIGNET demande si le renouvellement des tapis de gym (nattes) de la salle des fêtes a été faite en mairie. Monsieur HUS et madame DE PAIX DE CŒUR répondent qu'aucune demande n'a été faite. Cela pourra être une future demande de l'ASCMJ.

Monsieur SEMAM demande des informations sur le trompe l'œil réalisé sur la façade de la mairie. Monsieur HUS lui répond que suite à une rencontre avec ce peintre, lors du congrès des maires, ce dernier s'est proposé de faire cette fresque gracieusement.

Il fera vraisemblablement le trompe l'œil du transformateur situé sur le CD 57.

Ce peintre est également l'auteur du trompe l'œil du transformateur situé à Voisenon.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Maire a levé la séance à 21 heures 45.